

PRO - JUSTICIA

Ruhengeri



9012

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 30 janvier 1939 et jours suivants

Siège: Monsieur WILLEMS A.H. Juge de Police à compétence générale

En cause: Ministère Public

Contre: NYANZINGE, Mututzi de la famille des abasigaba, résidant à la colline Rugerrero, Province du Bugoye, sous-chef et chef KAMUZINZI. Ex Greffier du Tribunal indigène de Territoire

NYAKARENGO, Mututzi de la famille des abanegynya, résidant à la colline Rugerero, sous-chef et chef KAMUZINZI, Province du Bugoye, Territoire de Kisenyi

Prévenus: En ce qui concerne NYANZINGE: 1°) d'avoir le 26 décembre 1938 ou aux environs de cette date, dans le Terr. de Ruhengeri, étant Greffier du Tribunal indigène de Territoire, soustrait frauduleusement aux préjudice de la Caisse du Tribunal de Territoire, une somme de CENT frs qui lui avait été payée à titre d'amende par le sous-chef BUGANURA  
2°) d'avoir au mois d'août 1938, soustrait frauduleusement au préjudice du nommé NGIRABANZI, une somme de SIX frs, que celui-ci lui avait payée pour obtenir une copie de jugement  
3°) D'avoir le 25 août 1938, soustrait frauduleusement au préjudice de la Caisse du Tribunal indigène de Territoire, une somme de CINQUANTE QUATRE frs, qui lui avait été payée par le sous-chef RUHUMULIZA, à titre de taxe de palabre.

En ce qui concerne NYAKARENGO, d'avoir dans le courant du mois d'août 1938, soustrait frauduleusement comme auteur ou co-auteur, au préjudice de la Caisse du Tribunal Indigène de Territoire, et au préjudice du sous-chef RUHUMULIZA, une somme de SEPTANTE QUATRE frs, en se faisant rembourser indûment 131 frs alors qu'il savait parfaitement n'avoir payé que 57 frs.

Faits prévus et punis par les art. 18 et 19 du C.P.L.II

+

+ +

Comparait le sous-chef BUGANURA, famille des abatsobe, coll. Rutare Province du Buberuka, Chef KAMUZINZI, qui après avoir prêté serment déclare Le 26 décembre 1938, j'ai perdu une palabre devant le Tr. Indig. Terr. et j'ai été condamné à une amende de 100 frs. J'ai payé mon amende le jour même au Greffier NYANZINGE et celui-ci a toujours refusé de me donner une quittance de cette somme.

Dont acte.

La vérification du L.C. et du quittancier du Tribunal indigène de Territoire, révèle que la somme de 100 frs n'a jamais été prise en recettes.

Dont acte.

Comparait le Chef de Province GAKWAVU, du Mulera, qui après avoir prêté serment répond comme suit:

Q-Avez vous que le sous-chef BUGANURA payait l'amende de 100 frs ?

R- Non, je n'ai pas vu que BUGANURA payait cette amende, mais le Greffier NYANZINGE m'a dit le jour même que BUGANURA l'avait payée?

Dont acte.

Q au Greffier NYANZINGE, prévenu:

Qu'avez vous fait de cette somme de 100 frs, pourquoi ne figure-t-elle pas à votre L. de C. ?

R- Je reconnais que le 26 décembre 1938, BUGANURA a été condamné à une amende de 100 frs. Il m'a payé cette amende immédiatement, mais comme il venait de sonner midi, j'ai abandonné cette somme de 100 frs sur la table du Tribunal indigène. Lorsque je suis revenu à 14 h. j'ai constaté que la somme avait disparu

Je n'ai pas délivré de quittance, parce que je n'avais pas de quoi rembourser la somme de 100 frs, je n'ai rien dit à personne, me proposant de rembourser plus tard. C'est pourquoi BUGANURA n'a jamais reçu de quittance.

Dont acte.

Le 31 décembre 1938, j'ai été renvoyé comme Greffier du Tribunal de ~~Province~~ Territoire parce que je ne donnais pas satisfaction, et parce que j'avais pris 15 frs à un Policier douanier qui avait porté plainte contre moi- mais vous m'avez acquitté au Tribunal de Police- (R/M/P/I819/Ruhengeri) J'ai alors remis mon service au nommé NYAGATARE, Greffier du Tribunal de Province du Buhoma, qui reprenait le Greffe du Tribunal de Territoire, je lui ai dit de ne pas réclamer les 100 frs d'amende à BUGANURA, que je les lui enverrais dès que j'aurais pu réunir la somme.

Q- D'abord vous n'aviez pas à abandonner ainsi ces 100 frs sur une table du Tribunal de Territoire complètement ouvert à tout le monde, ensuite si votre version est exacte pourquoi ne m'avez vous pas prévenu, pour-  
-quoi lorsque vous avez touché votre salaire de 70 frs le 31/12/38 n'avez vous pas remboursé en partie cette somme, si votre version é-  
-tait vraie n'importe quel Mututzi à commencer votre beau frère KAMALI vous aurait bien avancé la somme de 100 frs, plutôt que de vous lais-  
-ser soupçonner de vol ?

R- Je ne pouvais pas vous prévenir car j'espérais retrouver les 100 frs.

Q- En réalité vous avez soustrait les 100 frs et en prévenant NYAGATARE de ne pas les réclamer à nouveau à BUGANURA, vous espériez que cela tomberait dans l'oubli et que nous ne nous apercevions jamais de votre vol ?

R- Non, je ne voulais pas voler.

Q- Depuis toujours vous avez vécu au dessus de vos moyens. Vous avez été renvoyé de Kibungu parce que l'on vous soupçonnait d'avoir joué un rôle louche . Arrivé à Ruhengeri vous avez soigneusement caché votre passé, vous vous êtes fait engager comme Greffier du Tribunal de Province du Bukamba par l'intermédiaire du sous-chef KAMALI, après peu de mois nous doutons de votre honnêteté, mais à chaque erreur dans vos livres vous jurez avoir agi parce que vous ne compreniez pas les instructions. Pour mieux vous surveiller vous êtes placé au Tribunal indigène de Territoire, les erreurs y sont toujours aussi nombreuses. Vous achetez alors un vélo en empruntant de l'argent à tout le monde. Ce vélo a peine payé à moitié, vous vous empressiez de le vendre sans rembourser votre vendeur. Le 31 décembre vous arrachez l'argent d'un policier douanier qui vient de toucher son salaire et qui refuse de vous ~~rembourser~~ cet argent. L'on est obligé de vous acquitter parce  
prêter

qu'il n'y a pas eu de témoins, vous avez soin ~~de~~ d'inventer que vous avez saisi cet argent parce que le policier douanier jou-  
-ait aux jeux de hasard.?

R- Je ne voulais pas voler.

Dont acte.

Comparaît le nommé NYAGATARE, Greffier du Tribunal Indigène de Territoire, qui après avoir prêté serment nous répond comme suit:

Q- Lorsque vous avez repris la comptabilité du Tribunal indigène de Territoire, je vous ai demandé si tout était exact. Pourquoi ne m'avez vous pas dit que NYANZINGE votre prédécesseur vous avait demandé de ne pas réclamer les 100 frs d'amende du sous-chef BUGANURA ?

R- Il m'a dit que BUGANURA lui avait payé cet argent, qu'il me le donnerais plus tard, que je ne devais pas les réclamer à BUGANURA. Je ne vous ai rien dit de cela parce que je pensais que NYANZINGE m'enverrait cet argent.

Dont acte.

Comparaît le nommé NYIRABANZI, muhutu de la famille des abungura, originaire de la colline Kidaho, sous-chef et chef BISAMAZA, Province du Bukamba, qui après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:

" Au mois d'août 1938 j'ai fait une palabre au Tribunal du Territoire contre le nommé MUTEMBE. J'ai gagné ma palabre et j'ai demandé au Greffier NYANZINGE de me donner une copie du jugement. Je lui ai donné 6 frs qu'il me réclamait, je n'ai pas reçu de quittance et NYANZINGE ne m'a jamais donné la copie de ce jugement, c'est pour-  
-quoi je me plains.

Le prévenu NYANZINGE répond comme suit:

Q- Est il exact que NGIRABANZI, vous ai donné 6 frs pour lui donner une copie du jugement ?

R- Non, c'est faux, il m'a donné 6 frs pour taxe de palabre.

Q- Mais comme NGIRABANZI a gagné sa palabre, vous deviez faire payer la taxe par MUTEEMBE et rembourser les 6 frs à NGIRABANZI ?

R- MUTEEMBE a payé et j'ai remboursé à NGIRABANZI.

Q à NGIRABANZI- Est ce exact ?

R- Oui il m'a rendu ces 6 frs et je lui alors donné à nouveau ces 6 frs lui demandant de me donner une copie du jugement.

Q- Qui était là lorsque vous avez donné ces 6 frs à NYANZINGE pour une copie du jugement ?

R- Il y avait GAKWAVU, KINIONI, MONDELE et MUKUBU.  
Dont acte.

Comparait le sous-chef KINIONI de la colline MUTUNGU, qui répond comme suit aux questions qui lui sont posées:

Q- Avez vous que NGIRABANZI donnait 6 frs à NYANZINGE

R- Je me souviens que NGIRABANZI a demandé aux juges ce qu'il devait payer pour avoir une copie du jugement qu'il venait de gagner. Nous avons répondu qu'il devait payer 6 frs à NYANZINGE, mais je ne sais s'il a réellement donné ces 6 frs.  
Dont acte.

Comparait le sous-chef MONDELE, colline Muko, Ruhengeri, qui après avoir prêté serment, nous répond comme suit:

Q- Connaissez vous NGIRABANZI ici présent ?

R- Non je ne l'ai jamais vu, je l'ai vu ce matin alors qu'il allait chez le Chef GAKWAVU lui réclamer la copie du jugement, il prétendait avoir payé cette copie, mais je n'en sais rien.  
Dont acte.

Comparait le Chef de Province GAKWAVU, de Ruhengeri, qui après avoir prêté serment nous répond comme suit:

Q- Est il exact que vous avez vu l'indigène NGIRABANZI remettre 6 frs en aout dernier, au Greffier NYANZINGE, pour obtenir la copie d'un jugement ?

R- J'ai vu qu'il donnait 6 frs pour la taxe, mais je n'ai pas vu qu'il donnait 6 frs pour une copie du jugement.

Q- Avez vous vu de vos yeux, que NGIRABANZI donnait 6 frs au Greffier le jour où vous avez tranché la palabre, soit le 2 aout 1938 ?

R- Oui ce jour là même.

Q- Mais NGIRABANZI ne pouvait pas payer ce jour là 2/8/38, 6 frs pour la taxe de palabre, d'abord parce qu'il avait déjà payé cette taxe le 14/7/38 suivant quittance 29 et ensuite parce que ayant gagné sa palabre le 2/8, c'était à Muteembe de rembourser la taxe de palabre. Les 6 frs que NYANZINGE a reçu sont donc bien 6 frs pour copie de jugement, c'était d'ailleurs abusivement qu'il réclamait 6 frs parce qu'il n'avait à réclamer que 3 frs

R- Tout ce que je puis dire c'est que NGIRABANZI payait 6 frs.  
Dont acte.

Comparait le prévenu NYANZINGE, qui répond comme suit:

Q- NGIRABANZI vous a donné 6 frs le jour où l'on a tranché sa palabre soit le 2/8/38, pourquoi vous donnait il ces 6 frs pour la taxe de palabre ou pour avoir une copie du jugement ?

R- Non il m'avait payé la taxe de palabre avant. Le jour du jugement il a voulu me donner 6 frs pour une copie du jugement, mais je n'avais pas le temps et j'ai refusé son argent car je n'avais pas le temps de faire une copie du jugement.

Q- Mais GAKWAVU a vu NGIRABANZI qui vous donnait 6 frs ?

Q-Oui j'ai en effet reçu 6 frs pour la copie du jugement, mais j'ai rendu ces 6 frs le jour même à NGIRABANZI, GAKWAVU étant là.

Q- à GAKWAVU-Avez vous NYANZINGE qui rendait les 6 frs ?

R- Non, je n'ai pas vu qu'il rendait les 6 frs, moi je croyais que c'était pour la taxe de palabre.  
Dont acte.

Q au prévenu NYANZINGE-

Pourquoi n'avez vous pas fait payer la taxe de palabre (frs <sup>54</sup>~~24~~) pour la palabre n° 24 du 25/8/38 ?

R- C'est le Mutara qui a tranché cette palabre, il m'a dit de réclamer la taxe de palabre, mais chaque fois que je leur demandais la taxe ils me disaient qu'ils payeraient le lendemain. C'est pourquoi aussi je ne vous ai rien dit.

Q -Déjà le 5 mai 1938, j'ai dû vous infliger une amende disciplinaire parce que vous n'aviez pas pris en recettes et délivré de quittance pour la palabre n°10 (taxe 69 frs)

R- J'avais oublié de donner une quittance et de prendre cette somme en recettes.

Q- Oui à chaque indélicatesse, vous répondez "j'ai oublié".

R- .....

Q- Pour la palabre n°24 vous me dites que le Mutara avait décidé que la taxe de 54 frs était à payer par les deux parties (NYAKARENGO et RUHUMULIZA) J'ai beau chercher dans le jugement, cette sentence rendu par RUDAHIGWA, au contraire il y est dit que RUHUMULIZA a perdu complètement sa palabre, que même il a fait un faux serment sur le Mutara et qu'il doit payer la taxe. Je vous demande à nouveau pourquoi RUHUMULIZA n'a pas payé cette taxe de 54 frs ?

R- Il m'a toujours répondu qu'il la payerait plus tard.

~~Etant~~ l'audience est remise pour permettre d'entendre NYAKARENGO et RUHUMULIZA  
Dont acte.

L'audience est reprise le 2 février mil neuf cent trente neuf.  
Comparent le sous-chef RUHUMULIZA, de la colline Rushara, Province du Buberuka; Chef KALIMA, qui après avoir prêté serment répond comme suit

Q- Le 25/8/38 vous avez perdu une palabre contre le nommé NYAKARENGO Vous deviez payer la taxe de 54 frs pourquoi n'avez vous pas payé cette taxe à ce jour ?

R- Environ deux jours plus tard. NYANZINGE qui était Greffier à cette époque, m'a déclaré que je devais payer 131 frs de taxe, mais que le gagnant de la palabre, le nommé NYAKARENGO devrait me rembourser 30 frs. J'ai alors payé ces 131 frs à NYANZINGE en présence du Chef SENYAKAZANA, il y en avait d'autres mais je ne me souviens pas.

Q- NYAKARENGO ne vous doit absolument rien. Vous a-t-il payé les 30 frs dont NYANZINGE vous parlait ?

R- Non, NYAKARENGO ne m'a rien payé du tout.

Q- L'ex Greffier NYANZINGE vous a-t-il délivré une quittance pour cette somme de 131 frs ?

R- Non il ne m'a pas donné de quittance.

Q- Vous êtes sous-chef, vous même vous rendez des jugements au Tribunal de Province du Buberuka, vous devez donc savoir que le Greffier doit donner quittance pour toute somme qu'il perçoit. Je m'explique mal que NYANZINGE ne vous ayant pas donné de quittance vous ne soyez pas venu vous plaindre chez moi ?

R- Je n'ai pas réclamé de quittance à NYANZINGE parce que j'attendais que NYAKARENGO me rende les 30 frs que NYANZINGE me disait que cet homme me payerait.  
Dont acte.

Q au prévenu NYANZINGE ?

R- Est il exact que le sous chef RUHUMULIZA vous ait payé 131 frs pour la palabre n°24 du 25/8/38 ?

R- Oui RUHUMULIZA ~~xxxxxx~~ m'a payé 131 frs mais c'était pour rembourser les 131 que NYAKARENGO avait payé avant et que RUHUMULIZA devait donc rembourser à NYAKARENGO .

Q- Mais alors NYAKARENGO vous avait payé une première fois la taxe de 131 frs ?

R- Je ne me souviens pas de la raison pour laquelle je faisais rembourser cette taxe à NYAKARENGO, puisque celui-ci n'avait rien payé au Tribunal de Territoire ?

Q- Je vais vous dire la cause moi. Vous êtes ami de KAMUZINZI, NYAKARENGO est un umugaragu de KAMUZINZI et RUHUMULIZA un ennemi de KAMUZINZI vous avez profité de l'occasion pour faire payer à RUHUMULIZA une somme qu'il ne devait pas et vous l'avez partagée avec votre complice NYAKARENGO ?

R- Je me suis souvenu après que NYAKARENGO n'avait pas payé la taxe de palabre.

Q- Mais alors qu'aviez vous à lui rembourser 131 frs, puisqu'il n'avait rien payé ?

R- C'est par oubli que j'ai remis les 131 frs à NYAKARENGO au lieu de les inscrire à mon Livre de Caisse. Je reconnais que je n'avais rien à rendre à NYAKARENGO puisque celui-ci n'avait pas payé de taxe au moment où il était venu en appel.

Q- Mais pourquoi avez vous réclamé 131 frs à RUHUMULIZA alors que vous ne deviez lui réclamer que 54 frs ( Palabre pour 3 vaches) valeur 300 frs X 3 = 900 frs à raison de 6 frs par 100 frs = 54 frs ?

R- Ces 131 frs constituent l'ensemble des taxes que je croyais que NYAKARENGO avait payé. Soit 27 frs au Buberuka et le restant ici mais ici il n'avait rien payé.

Q- Mais cet ensemble ne pouvait former que 81 frs en admettant que NYAKARENGO vous ait payé, soit 54 frs au T.I.Terr. et 27 frs au T.I. du Buberuka ?

R- C'est NYAKARENGO lui même qui a fait le calcul du total des taxes qu'il avait payé et est arrivé à la somme de 131 frs, ce sont ces 131 frs que RUHUMULIZA lui a remboursé.

Q- Est ce vous le Greffier ou NYAKARENGO ?

R- Non c'est moi qui fait le calcul des taxes, je me trompe pour cette palabre c'est moi également qui fait le calcul des taxes à rembourser par RUHUMULIZA. ....!

J'ai fait rembourser par RUHUMULIZA 131 frs que NYAKARENGO disait avoir payé pour taxe de palabre. S'il a réclamé plus, je ne suis pas son complice.

Dont acte.

L'enquête est reprise le 4 février 1939.

Comparait le prévenu NYANZINGE, qui répond comme suit:

Q- Le 2 février 1939 lorsque je vous interroge au sujet de la taxe de palabre de frs 54 (palabre 24) vous m'affirmez que cette taxe était à payer conjointement ~~xxxx~~ par RUHUMULIZA et par NYAKARENGO qu'aucun des deux a payé.

Le lendemain lorsque je vous confronte avec RUHUMULIZA-vous êtes obligé avouer que RUHUMULIZA vous a payé 131 frs et que vous avez remis ces 131 frs à NYAKARENGO, au lieu de les prendre en recettes. Pourquoi faisiez vous payer 131 frs à RUHUMULIZA alors qu'il ne devait payer que 54 frs ?

R- J'ai remis ces 131 frs à NYAKARENGO qui prétendait les avoir payé précédemment comme taxe de palabre, mais je ne sais où ni à qui. J'ai fait remarquer plus tard à Monsieur VAUTHIER que NYAKARENGO n'avait pas payé la taxe de palabre et Monsieur VAUTHIER m'a dit alors de réclamer à NYAKARENGO 72 frs.

Q à Monsieur A.T. VAUTHIER ?

R- Est il exact que NYANZINGE vous ait déclaré que NYAKARENGO n'avait pas payé la taxe de la palabre 24 et que c'est vous qui lui avez ordonné de réclamer 72 frs à NYAKARENGO .

R- Je me souviens fort bien de cette affaire. NYANZINGE ne m'a rien demandé du tout, c'est moi même en faisant le contrôle du L.deC. qui ait constaté qu'il n'avait pas fait payer la taxe pour la palabre n°8 du 28 mars 38, c'est également une palabre NYAKARENGO-RUHUMULIZA. Mais il ne m'a jamais parlé de la palabre n°24.

Q- à NYANZINGE-Vous venez d'entendre; qu'avez vous à répondre ?

R- Monsieur VAUTHIER m'a dit de réclamer 72 frs à NYAKARENGO. C'est bien de la palabre 24 qu'il s'agissait et non de la palabre n°8.

Q- Pourquoi alors le 2/2/39 me répondiez vous que MUTARA avait décidé que la palabre était à payer moitié-moitié par NYAKARENGO et RUHUMULIZA et qu'aucun des deux n'avait jamais payé. Hier lorsque je vous confronte avec RUHUMULIZA vous avouez que vous avez fait payer 131 frs à RUHUMULIZA sans délivrer de quittance et que vous avez remis cet argent à NYAKARENGO.?

R- En réalité aucun des deux n'a payé la taxe. RUHUMULIZA le perdant devant le Mutara n'a fait que rembourser les 131 que NYAKARENGO avait payé avant. C'est NYAKARENGO lui même qui m'a indiqué cette somme mais je ne sais sur quoi elle repose, je n'ai pas vérifié.

Q- Mais alors pourquoi n'avez vous pas exigé que NYAKARENGO paye la taxe de palabre n°24 qui était de 54 frs ?

R- NYAKARENGO est venu au Tribunal devant RUDAHIGWA, il n'avait pas l'argent de la taxe, MUTARA a dit de laisser plaider la palabre que la taxe serait payée par le perdant. C'est NYAKARENGO qui a gagné.

Q- Mais pourquoi alors ne faisiez vous pas payer la taxe de 54 frs par RUHUMULIZA et avez obligé celui-ci à rembourser 131 frs à NYAKARENGO sans faire le moindre décompte ?

R- J'avais complètement oublié que NYAKARENGO n'avait pas payé la taxe.

Q- Mais chaque fois que vous avez ouvert votre cahier de palabre, vous avez du constater que la taxe de la palabre 24 n'avait jamais été payée.?

R- J'ai réclamé plusieurs fois cette taxe à NYAKARENGO lorsque je me suis aperçu qu'elle n'avait pas été payée. Il n'a jamais donné suite à mes réclamations, mais j'ai eu tort de ne pas vous le présenter.

Dont acte.

L'enquête est remise pour pouvoir interroger NYAKARENGO.

L'enquête est reprise le seizième jour du mois de février mil neuf cent trente neuf. Comparait le nommé NYAKARENGO, Mututzi de la famille des abanegynya, fils de MUGENZI decd et de BYANO decd, résidant à la colline Rugerero, Province du Bugoye, sous-chef et Chef KAMUZINZI, lequel répond comme suit aux questions qui lui sont posées:

- Q- Lorsque vous avez exposé une palabre contre le sous-chef RUHUMULIZA devant le Tribunal de Territoire (indigène) avez vous payé la taxe de palabre ?
- R- Non, comme je n'avais pas assez d'argent, le Mwami qui présidait le Tribunal indigène a décidé que je ne payerais que si je perdais la palabre.
- Q- Comment se fait il alors que vous vous êtes fait rembourser 131 frs par le Greffier NYANZINGE, somme qui a été payée par le perdant RUHUMULIZA ?
- R- Cette somme de 131 frs représente la somme que j'avais payée moi même sous forme de différentes taxes au Tribunal Indigène du Buberuka.
- Q- Montrez les quittances de ces sommes ?
- R- Ces quittances ont été conservées par le Greffier NYANZINGE.
- Q- Comment avez vous pu payer 131 frs, donnez moi le décompte de ces sommes ?
- R- J'ai payé 18 frs de taxe de palabre au Buberuka (palabre 102 du 22/2/38), puis j'ai payé 3 frs pour une copie du jugement. J'ai alors été en appel au Tribunal indigène de Territoire (palabre n° 8 du 28 mars 1938) et j'ai payé 36 frs de taxe- je n'ai pas reçu de quittance-.
- C'est tout ce que j'ai payé. (57 frs)
- Q- Comment alors vous faites vous rembourser 131 frs par RUHUMULIZA qui perdait sa palabre ?
- R- MUTARA a demandé au Greffier NYANZINGE ce que j'avais déjà payé et c'est NYANZINGE qui lui a dit que j'avais payé 131 frs. MUTARA a alors décidé que RUHUMULIZA devait me rembourser cette somme ?
- Q- MUTARA m'a déclaré qu'il n'était pas intervenu dans ces calculs. En vous faisant rembourser 131 frs alors que vous n'aviez payé que 57 frs vous saviez bien que vous commettiez un vol ?
- R- C'est NYANZINGE qui a dit que RUHUMULIZA devait me rembourser 131 frs c'est tout ce que je sais.
- Dont acte.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Ainsi fait à Ruhengeri, aux jours, mois et an que dessus.

*Le Juge de Police*  
~~Officier de Police Judiciaire~~ WILLEMS



L'audience est reprise le dix septième jour du mois de février mil neuf cent trente neuf.

Comparait le prévenu NYANZINGE qui répond comme suit:

Q- Vous m'avez déclaré que c'était NYAKARENGO lui même qui vous avait déclaré avoir payé I3I sous forme de taxes diverses, que c'était pour cela que vous aviez fait payer I3I frs par RUHUMULIZA et que vous aviez remboursé cette somme à RUHUMULIZA .

Or, NYAKARENGO avoue que c'est vous qui avez fait ce décompte de I3I frs et qu'il n'a jamais payé que 57 frs. Comment alors justifier vous le paiement de I3I frs par RUHUMULIZA et le remboursement de cette somme à NYAKARENGO ?

R- J'avais compris dans ce compte une nouvelle taxe de 54 frs que NYAKARENGO aurait du payer, mais j'avais oublié qu'il n'avait pas acquitté cette taxe.

Q- Même avec cette taxe de 54 frs cela ne faisait en tout que IOI frs et non I3I frs ?

R- J'ai fait le compte d'après ce que NYAKARENGO me prétendait avoir payé.  
Dont acte.

Q à NYAKARENGO-

Est ce vous qui avez fait ce décompte de I3I frs ou est ce NYANZINGE ?

R- Je n'ai donné à NYANZINGE que le décompte de ce que j'avais payé une première fois au Buberuka (I8 frs) et une autre fois au Tribunal de Territoire (36 frs) plus une taxe de palabre 3 frs.

Q-Mais alors en acceptant I3I frs en remboursement en lieu et place de 57 frs que vous aviez payé, vous saviez que vous commettiez un abus de confiance au préjudice de la Caisse du Tribunal indigène de Territoire ?

R- Je savais fort bien que je n'avais payé que 57 frs , en recevant I3I frs, je pensais que l'on me remboursait ce que j'aurais du payer au moment où ma palabre a été tranchée par le M utara, mais j'avoue que je n'avais rien payé à ce moment là.

Q à NYANZINGE- Pourquoi lorsque vous vous êtes aperçu que NYAKARENGO avait touché trop et n'avait pas payé la taxe de palabre de 54 frs bien qu'elle lui eut été remboursée, ne lui avez vous pas réclamé ce paiement de 54 frs ?

R- Chaque fois que j'ai vu NYAKARENGO je lui ai réclamé cette taxe de 54 frs, j'ai écrit deux fois au Chef KAMUZINZI dont il était l'umugaragu . KAMUZINZI ne m'a jamais répondu , NYAKARENGO m'a déclaré qu'il n'avait plus l'argent, mais qu'il en chercherait.

Q- à NYAKARENGO- Pourquoi n'avez vous pas remboursé ces 54 frs ?

R- Je n'avais plus rien, on m'avait volé mon bétail entretemps. Lorsque KAMUZINZI m'a remis la lettre de NYANZINGE je me proposais de chercher l'argent pour rembourser.  
Puis je suis devenu malade.  
Dont acte.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Le Juge de Police WILLEMS



J U G E M E N T.  
-----

L E T R I B U N A L

de Police de Ruhengeri, séant à Ruhengeri, ~~séant~~geant comme juridiction ré-  
-pressive, vu la procédure à charges des prévenus NYANZINGE et NYAKARENGO ,  
préqualifiés:

Vu la comparution volontaires des prévenus:

Oui les témoins en leurs dépositions,

Oui les prévenus en leurs dires et moyens de défense,

Attendu que dans le courant du mois de décembre 1938, le prévenu NYANZINGE,  
étant Greffier du Tribunal indigène de Territoire à Ruhengeri, reçut du sous-  
-chef BUGANURA, une somme de 100 frs, en paiement d'une amende qui avait été  
infligée à BUGANURA.

Attendu que le Greffier NYANZINGE ne prit pas cette somme en recettes, ne déli-  
-vra aucune quittance,

Attendu que le Greffier NYANZINGE ayant été révoqué à la date du 31/12/38 pour  
divers manquements à son service, remit ses livres à son successeur NYAGATARE,  
qu'il pria son successeur de ne pas dire à l'Européen que l'amende de 100 frs  
payée par BUGANURA n'avait pas été portée en recettes, qu'il lui promit de lui  
payer cet argent plus tard,

Attendu que le plaignant BUGANURA ayant déposé plainte contre NYANZINGE qui ne  
lui avait pas délivré de quittance pour la somme de 100 frs, NYANZINGE avoua  
avoir reçu cette somme de 100 frs, mais que l'ayant laissé trainer sur la ta-  
-ble du Tribunal Indigène de Territoire, elle lui avait été volée,

Attendu que les explications données par NYANZINGE pour justifier sa conduite  
ne son pas pertinentes, qu'en effet, il n'a jamais signalé à personne qu'on lui  
avait volé 100 frs, que de plus il n'avait pas abandonner cette somme de  
100 frs sur une table au Tribunal Indigène de Territoire, ouvert à tout le  
monde et où il n'y a ni porte, ni fenêtre. Que si cette somme de 100 frs lui  
avait été volée, il aurait pu le signaler et demander à la rembourser,

Attendu qu'en avisant son successeur de ne pas réclamer une nouvelle fois  
l'amende de 100 frs à BUGANURA, de ne pas signaler à l'Européen que cette  
somme n'avait pas été prise en recettes, NYANZINGE pouvait espérer que son  
escroquerie passerait inaperçue et que le plaignant ne réclamant jamais de  
quittance, l'Administ. Terr de Ruhengeri ne se serait pas aperçu du vol com-  
-mis par NYANZINGE.

En ce qui concerne la 2<sup>e</sup> prévention,

Attendu que dans le courant du mois d'aout 1938, le prévenu NYANZINGE reçut  
du plaignant NGIRABANZI, une taxe de 6 frs pour copie de jugement, copie que  
le Greffier NYANZINGE ne délivra jamais.

Attendu que le prévenu NYANZINGE ne nie pas avoir reçu une taxe de 6 frs, mais  
qu'il affirme que ces 6 frs constituaient la taxe de palabre, laquelle fut  
prise en recettes, et pour laquelle il délivra un reçu.

Attendu qu'il résulte de la déposition du témoin KINONI, Juge au Tribunal  
Indigène de Territoire, que le plaignant aurait manifesté l'intention b'o b-  
-tenir une copie du jugement rendu en sa faveur, que le témoin GAKWAVU Juge  
au Tribunal de Territoire, a vu le plaignant NGIRABANZI donner une somme de  
6 frs à NYANZINGE, en date du 2/8/38.

Attendu qu'il résulte de la vérification des livres du Tribunal indigène  
que cette somme de 6 frs constituait bien le paiement de la taxe de copie  
de jugement, puisqu'elle fut payée en date du 2/8/38, qu'il n'a été délivré  
aucune quittance de cette somme, qu'elle n'a pas été prise en recette, que  
la somme de 6 frs pour la taxe de palabre, elle avait été prise en recette  
le 14/7/38, quittance 29, qu'il ne peut donc y avoir doute et que NYANZINGE  
a bien reçu 6 frs à deux reprises différentes?

Attendu que le prévenu NYAKARENGO avait exposé une première fois une palabre contre le sous-chef RUHUMULIZA, devant le Tribunal indigène du Buberuka, palabre pour laquelle il avait payé une taxe de 18 frs (22/2/38). Puis, ayant perdu sa palabre, il avait payé une copie de jugement à 3 frs et était venu en appel au Tribunal Indigène de Territoire, où il paya une nouvelle taxe de 36 frs. (28 mars 1938) Toutes ces sommes formant au total 57 frs

Attendu que le Mutara RUDAHIGWA de passage à Ruhengeri, en aout 1938, fut saisi d'une plainte du prévenu NYAKARENGO parce que celui-ci prétendait avoir perdu injustement ses palabres contre RUHUMULIZA, que le Mutara décida alors d'entendre lui même la palabre en appel.

Attendu que NYAKARENGO ne paya aucune taxe de palabre, car il prétendit ne pas avoir d'argent, le Mutara décida que ce serait le perdant qui payerait lorsque la palabre aurait été tranchée,

Attendu qu'en appel devant le Mutara, NYAKARENGO gagna sa palabre. De ce fait il avait droit au remboursement des sommes payées précédemment comme taxes, sommes qui s'élevaient au total de 57 frs,

Attendu que le Greffier NYANZINGE ne fit aucun calcul de ces sommes, qu'il se contenta de demander à NYAKARENGO ce qu'il avait payé,

Attendu que NYAKARENGO prétendit mensongèrement avoir payé 131 frs, alors que de son propre aveux il reconnaît qu'il comprenait dans cette somme une taxe de 54 frs qu'il aurait dû payer pour faire trancher sa palabre devant le Mutara et qu'il savait pertinemment n'avoir jamais payée, qu'il majora encore la somme de 30 frs au détriment du plaignant RUHUMULIZA, qui dut lui rembourser 131 frs,

Attendu que les faits sont ~~prouvés~~ démontrés à suffisance de preuves en ce qui concerne le 1° à charge de NYANZINGE,

Attendu qu'en ce qui concerne le 2° à charge de NYANZINGE, les faits sont également démontrés à suffisance de preuves,

Attendu qu'en ce qui concerne le 3° à charge de NYANZINGE, on peut admettre que celui-ci n'a pas été le complice de NYAKARENGO, que tout au moins il n'est pas possible de prouver sa complicité, qu'il a simplement agi avec légèreté et négligence, car c'est à lui Greffier du Tribunal de Territoire qu'il importait de faire le calcul des taxes à payer, et à rembourser,

Attendu qu'en ce qui concerne le 3° à charge de NYAKARENGO, il est démontré à suffisance de preuves que celui-ci a voulu profiter de la négligence de NYANZINGE et qu'il s'est fait rembourser indument des sommes qui ne lui revenaient nullement et qu'il savait pertinemment n'avoir jamais payée,

PAR CES MOTIFS

Vu l'Ord. loi n° 45/Justice du 30 aout 1924

Vu les art. 18 et 19 du C.P.L.II

Déclare établie à charge de NYANZINGE, la prévention d'escroquerie en ce qui concerne le 1° et le 2°, infraction prévue et punie par les art 18 et 19 du C.P.L.II

Déclare non établie à charge de NYANZINGE, la prévention d'escroquerie en ce qui concerne le 3°

Déclare établie à charge de NYAKARENGO, la prévention d'escroquerie en ce qui concerne le 3°

Et les condamne de ce chef: NYANZINGE à QUATRE MOIS de S.P. et 25 frs d'amende du chef d'escroquerie d'une somme de 100 frs au préjudice de la Caisse du Tribunal indigène de Territoire  
S.P.S  
ou UN MOIS S.P.S  
2°) à DEUX MOIS de S.P. et 10 frs d'amende à payer dans le délai légal ou à défaut de paiement à 10 jours de S.P.S du chef d'escroquerie au préjudice du plaignant NGIRABANZI

3°) acquitte NYANZINGE et le renvoie des fins des poursuites pour ce qui concerne le 3°

Prononce le cumul des peines prononcées à charge de NYANZINGE

Ordonne la restitution de la somme de 100 frs au Tribunal indigène de Territoire et de la somme de 6 frs à NGIRABANZI. A défaut de paiement fixe la C.P.C. à respectivement 10 jours et 1 jour.

Déclare établie à charge de NYAKARENGO, la prévention d'escroquerie ~~axaxax~~ au préjudice du sous- chef RUHUMULIZA et de la Caisse du Tribunal indigène de Territoire, ~~infraction~~ prévue et punie par les art. 18 et 19 du C.P.LII et le condamne de ce chef à TROIS MOIS de S.P. et à une amende de 25 frs à payer dans le délai légal, ou à défaut de paiement à UN MOIS de S.P.S.

Ordonne la restitution par NYAKARENGO, de la somme de 54 frs au Tribunal Indigène de Territoire et de la somme de 30 frs au sous-chef RUHUMULIZA et à défaut de paiement fixe la C.P.C. à 6 jours et à 3 jours.

En ce qui concerne les frais de justice s'élevant à la somme de CINQUANTE QUATRE frs, ~~xxxxxx~~ les mets à charge des condamnés, à raison de 27 frs pour NYANZINGE et 27 frs pour NYAKARENGO, et à défaut de paiement, fixe la C.P.C. pour chacun d'eux à 5 jours.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du dix sept février 1939

Le Juge de Police WILLEMS



Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent trente neuf, le 17 février 1939

le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri

déclare que le nommé NYAKARENGO

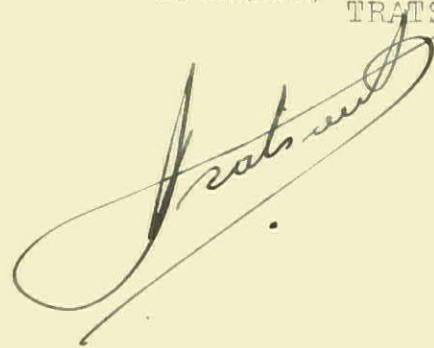
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 883

date d'entrée: 17 février 1939

date de sortie: 18.5.39 ou 17.6.39 ou 23.6.39

LE GARDIEN,

TRATSAERT

A large, stylized handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Tratsaert', is written over the printed name 'TRATSAERT'.

Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent trente neuf, le 17 février  
le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri  
déclare que le nommé NYANZINGE  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le le n° 870  
date d'entrée : 30/I/39  
date de sortie : 29.7.39 ou 28.8.39 ou 7.9.39 ou 13.9.39

LE GARDIEN, TRATSAERT



J U G E M E N T.  
-----

L E T R I B U N A L

de Police de Ruhengeri, séant à Ruhengeri, ~~séant~~ agissant comme juridiction ré-  
-pressive, vu la procédure à charges des prévenus NYANZINGE et NYAKARENGO ,  
préqualifiés:

Vu la comparution volontaires des prévenus:

Oui les témoins en leurs dépositions,

Oui les prévenus en leurs dires et moyens de défense,

Attendu que dans le courant du mois de décembre 1938, le prévenu NYANZINGE,  
étant Greffier du Tribunal indigène de Te ritoire à Ruhengeri, reçut du sous-  
-chef BUGANURA, une somme de 100 frs, en paiement d'une amende qui avait été  
infligée à BUGANURA.

Attendu que le Greffier NYANZINGE ne prit pas cette somme en recettes, ne déli-  
-vra aucune quittance,

Attendu que le Greffier NYANZINGE ayant été révoqué à la date du 31/12/38 pour  
divers manquements à son service, remit ses livres à son successeur NYAGATARE  
qu'il pria son successeur de ne pas dire à l'Européen que l'amende de 100 frs  
payée par BUGANURA n'avait pas été portée en recettes, qu'il lui promit de lui  
payer cet argent plus tard,

Attendu que le plaignant BUGANURA ayant déposé plainte contre NYANZINGE qui ne  
lui avait pas délivré de quittance pour la somme de 100 frs, NYANZINGE avoua  
avoir reçu cette somme de 100 frs, mais que l'ayant laissé trainer sur la ta-  
-ble du Tribunal Indigène de Territoire, elle lui avait été volée,

Attendu que les explications données par NYANZINGE pour justifier sa conduite  
ne son pas pertinentes, qu'en effet, il n'a jamais signalé à personne qu'on lu  
avait volé 100 frs, que de plus il n'avait pas à abandonner cette somme de  
100 frs sur une table au Tribunal Indigène de Territoire, ouvert à tout le  
monde et où il n'y a ni porte, ni fenêtre. Que si cette somme de 100 frs lui  
avait été volée, il aurait pu le signaler et demander à la rembourser,

Attendu qu'en avisant son successeur de ne pas réclamer une nouvelle fois  
l'amende de 100 frs à BUGANURA, de ne pas signaler à l'Européen que cette  
somme n'avait pas été prise en recettes, NYANZINGE pouvait espérer que son  
escroquerie passerait inaperçue et que le plaignant ne réclamant jamais de  
quittance, l'Administ. Terr de Ruhengeri ne se serait pas aperçu du vol com-  
-mis par NYANZINGE.

En ce qui concerne la 2° prévention,

Attendu que dans le courant du mois d'aout 1938, le prévenu NYANZINGE reçut  
du plaignant NGIRABANZI, une taxe de 6 frs pour copie de jugement, copie que  
le Greffier NYANZINGE ne délivra jamais.

Attendu que le prévenu NYANZINGE ne nie pas avoir reçu une taxe de 6 frs, mai  
qu'il affirme que ces 6 frs constituaient la taxe de palabre, laquelle fut  
prise en recettes, et pour laquelle il délivra un reçu.

Attendu qu'il résulte de la déposition du témoin KINONI, Juge au Tribunal  
Indigène de Territoire, que le plaignant aurait manifesté l'intention b'o b-  
-tenir une copie du jugement rendu en sa faveur, que le témoin GAKWAVU Juge  
au Tribunal de Territoire, a vu le plaignant NGIRABANZI donner une somme de  
6 frs à NYANZINGE, en date du 2/8/38.

Attendu qu'il résulte de la vérification des livres du Tribunal indigène  
que cette somme de 6 frs constituait bien le paiement de la taxe de copie  
de jugement, puisqu'elle fut payée en date du 2/8/38, qu'il n'a été délivr  
aucune quittance de cette somme, qu'elle n'a pas été prise en recette, que  
la somme de 6 frs pour la taxe de palabre , elle avait été prise en recett  
le 14/7/38, quittance 29, qu'il ne peut donc y avoir doute et que NYANZIN  
a bien reçu 6 frs à deux reprises différentes?

Attendu que le prévenu NYAKARENGO avait exposé une première fois une palabre contre le sous-chef RUHUMULIZA, devant le Tribunal indigène du Buberuka, palabre pour laquelle il avait payé une taxe de 18 frs (22/2/38). Puis, ayant perdu sa palabre, il avait payé une copie de jugement à 3 frs et était venu en appel au Tribunal Indigène de Territoire, où il paya une nouvelle taxe de 36 frs. (28 mars 1938) Toutes ces sommes formant un total 57 frs

Attendu que le Mutara RUDAHIGWA de passage à Ruhengeri, en août 1938, fut saisi d'une plainte du prévenu NYAKARENGO parce que celui-ci prétendait avoir perdu injustement ses palabres contre RUHUMULIZA, que le Mutara décida alors d'entendre lui-même la palabre en appel.

Attendu que NYAKARENGO ne paya aucune taxe de palabre, car il prétendit ne pas avoir d'argent, le Mutara décida que ce serait le perdant qui payerait lorsque la palabre aurait été tranchée,

Attendu qu'en appel devant le Mutara, NYAKARENGO gagna sa palabre. De ce fait il avait droit au remboursement des sommes payées précédemment comme taxes, sommes qui s'élevaient au total de 57 frs,

Attendu que le Greffier NYANZINGE ne fit aucun calcul de ces sommes, qu'il se contenta de demander à NYAKARENGO ce qu'il avait payé,

Attendu que NYAKARENGO prétendit mensongèrement avoir payé 131 frs, alors que de son propre aveu il reconnaît qu'il comprenait dans cette somme une taxe de 54 frs qu'il aurait dû payer pour faire trancher sa palabre devant le Mutara et qu'il savait pertinemment n'avoir jamais payée, qu'il majora encore la somme de 30 frs au détriment du plaignant RUHUMULIZA, qui dut lui rembourser 131 frs,

Attendu que les faits sont ~~évidemment~~ démontrés à suffisance de preuves en ce qui concerne le 1° à charge de NYANZINGE,

Attendu qu'en ce qui concerne le 2° à charge de NYANZINGE, les faits sont également démontrés à suffisance de preuves,

Attendu qu'en ce qui concerne le 3° à charge de NYANZINGE, on peut admettre que celui-ci n'a pas été le complice de NYAKARENGO, que tout au moins il n'est pas possible de prouver sa complicité, qu'il a simplement agi avec légèreté et négligence, car c'est à lui Greffier du Tribunal de Territoire qu'il importait de faire le calcul des taxes à payer, et à rembourser,

Attendu qu'en ce qui concerne le 3° à charge de NYAKARENGO, il est démontré à suffisance de preuves que celui-ci a voulu profiter de la négligence de NYANZINGE et qu'il s'est fait rembourser indûment des sommes qui ne lui revenaient nullement et qu'il savait pertinemment n'avoir jamais payée,

PAR CES MOTIFS

Vu l'Ord. loi n° 45/Justice du 30 août 1924

Vu les art. 18 et 19 du C.P.L.II

Déclare établie à charge de NYANZINGE, la prévention d'escroquerie en ce qui concerne le 1° et le 2°, infraction prévue et punie par les art 18 et 19 du C.P.L.II

Déclare non établie à charge de NYANZINGE, la prévention d'escroquerie en ce qui concerne le 3°

Déclare établie à charge de NYAKARENGO, la prévention d'escroquerie en ce qui concerne le 3°

Et les condamne de ce chef: NYANZINGE à QUATRE MOIS de S.P. et 25 frs d'amende du chef d'escroquerie d'une somme de 100 frs au préjudice de la Caisse du Tribunal indigène de Territoire

S.P.S 2°) à DEUX MOIS de S.P. et 10 frs d'amende à payer dans le délai légal ou à défaut de paiement à 10 jours de S.P. du chef d'escroquerie au préjudice du plaignant NGIRABANZI

3°) acquitte NYANZINGE et le renvoie des fins des poursuites pour ce qui concerne le 3°

Prononce le cumul des peines prononcées à charge de NYANZINGE

Ordonne la restitution de la somme de 100 frs au Tribunal indigène de Territoire et de la somme de 6 frs à NGIRABANZI. A défaut de paiement fixe la C.P.C. à respectivement 10 jours et 1 jour.

Déclare établie à charge de NYAKARENGO, la prévention d'escroquerie ~~xxxxxx~~ au préjudice du sous- chef RUHUMULIZA et de la Caisse du Tribunal indigène de Territoire, infraction prévue et punie par les art. 18 et 19 du C.P.LII et le condamne de ce chef à TROIS MOIS de S.P. et à une amende de 25 frs à payer dans le délai légal, ou à défaut de paiement à UN MOIS de S.P.S.

Ordonne la restitution par NYAKARENGO, de la somme de 54 frs au Tribunal Indigène de Territoire et de la somme de 30 frs au sous-chef RUHUMULIZA et à défaut de paiement fixe la C.P.C. à 6 jours et à 3 jours.

En ce qui concerne les frais de justice s'élevant à la somme de CINQUANTE QUATRE frs, ~~xxxxxxxxxxxx~~ les mets à charge des condamnés, à raison de 27 frs pour NYANZINGE et 27 frs pour NYAKARENGO, et à défaut de paiement, fixe la C.P.C. pour chacun d'eux à 6 jours.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du dix sept février 1939

Le Juge de Police WILLEMS



PRO - JUSTICIA

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 30 janvier 1939 et jours suivants

Siège: Monsieur WILLEMS A.H. Juge de Police à compétence générale

En cause: Ministère Public

Contre: NYANZINGE, Mututzi de la famille des abasigaba, résidant à la colline Rugerrero, Province du Bugoye, sous-chef et chef KAMUZINZI. Ex Greffier du Tribunal indigène de Territoir

NYAKARENGO, Mututzi de la famille des abanegynya, résidant à la colline Rugerero, sous-chef et chef KAMUZINZI, Province du Bugoye, Territoire de Kisenyi

Prévenus: En ce qui concerne NYANZINGE: 1°) d'avoir le 26 décembre 1938 ou aux environs de cette date, dans le Terr. de Ruhengeri, étant Greffier du Tribunal indigène de Territoire, soustrait frauduleusement aux préjudice de la Caisse du Tribunal de Territoire, une somme CENT frs qui lui avait été payée à titre d'amende par le sous-chef BUGANURA

2°) d'avoir au mois d'août 1938, soustrait frauduleusement au préjudice du nommé NGIRABANZI, une somme de SIX frs, que celui-ci lui avait payée pour obtenir une copie de jugement

3°) D'avoir le 25 août 1938, soustrait frauduleusement au préjudice de la Caisse du Tribunal indigène de Territoire, une somme de CINQUANTE QUATRE frs, qui lui avait été payée par le sous-chef RUHUMULIZA, à titre de taxe de palabre.

En ce qui concerne NYAKARENGO, d'avoir dans le courant du mois d'août 1938, soustrait frauduleusement comme auteur ou co-auteur, au préjudice de la Caisse du Tribunal Indigène de Territoire, et au préjudice du sous-chef RUHUMULIZA, une somme de SEPTANTE QUATRE frs, en se faisant rembourser indûment 131 frs alors qu'il n'avait parfaitement n'avoir payé que 57 frs.

Faits prévus et punis par les art. 18 et 19 du C.P.L.II

+

+ +

Comparait le sous-chef BUGANURA, famille des abatsobe, coll. Rutar Province du Buberuka, Chef KAMUZINZI, qui après avoir prêté serment décl. Le 26 décembre 1938, j'ai perdu une palabre devant le Tr. Indig. Terr. et j'ai été condamné à une amende de 100 frs. J'ai payé mon amende le jour même au Greffier NYANZINGE et celui-ci a toujours refusé de me donner un quittance de cette somme.

Dont acte.

La vérification du L.C. et du quittancier du Tribunal indigène de Territoire, révèle que la somme de 100 frs n'a jamais été prise en recette

Dont acte.

Comparait le Chef de Province GAKWAVU, du Mulera, qui après avoir prêté serment répond comme suit:

Q-Avez vous que le sous-chef BUGANURA payait l'amende de 100 frs ?

R- Non, je n'ai pas vu que BUGANURA payait cette amende, mais le Greffier NYANZINGE m'a dit le jour même que BUGANURA l'avait payée

Dont acte.

Q au Greffier NYANZINGE, prévenu:

Qu'avez vous fait de cette somme de 100 frs, pourquoi ne figure-t-elle pas à votre L. de C. ?

R- Je reconnais que le 26 décembre 1938, BUGANURA a été condamné à une amende de 100 frs. Il m'a payé cette amende immédiatement, mais comme il venait de sonner midi, j'ai abandonné cette somme de 100 frs sur table du Tribunal indigène. Lorsque je suis revenu à 14 h. j'ai constaté que la somme avait disparu

Je n'ai pas délivré de quittance, parce que je n'avais pas de quoi rembourser la somme de 100 frs, je n'ai rien dit à personne, me proposant de rembourser plus tard. C'est pourquoi BUGANURA n'a jamais de quittance.

Dont acte.

Le 31 décembre 1938, j'ai été renvoyé comme Greffier du Tribunal de ~~Province~~ Territoire parce que je ne donnais pas satisfaction, et parce que j'avais pris 15 frs à un Policier douanier qui avait porté plainte contre moi- mais vous m'avez acquitté au Tribunal de Police- (R/M/P/I819/Ruhengeri) J'ai alors remis mon service au nommé NYAGATARE, Greffier du Tribunal de Province du Buhoma, qui reprenait le Greffe du Tribunal de Territoire, je lui ai dit de ne pas réclamer les 100 frs d'amende à BUGANURA, que je les lui enverrais dès que j'aurais pu réunir la somme.

- Q- D'abord vous n'aviez pas à abandonner ainsi ces 100 frs sur une table du Tribunal de Territoire complètement ouvert à tout le monde, ensuite si votre version est exacte pourquoi ne m'avez vous pas prévenu, pour-quoi lorsque vous avez touché votre salaire de 70 frs le 31/12/38 n'avez vous pas remboursé en partie cette somme, si votre version était vraie n'importe quel Mututzi à commencer votre beau frère KAMA vous aurait bien avancé la somme de 100 frs, plutôt que de vous laisser soupçonner de vol ?
- R- Je ne pouvais pas vous prévenir car j'espérais retrouver les 100 frs
- Q- En réalité vous avez soustrait les 100 frs et en prévenant NYAGATARE de ne pas les réclamer à nouveau à BUGANURA, vous espériez que cela tomberait dans l'oubli et que nous ne nous apercevions jamais de votre vol ?
- R- Non, je ne voulais pas voler.

- Q- Depuis toujours vous avez vécu au dessus de vos moyens. Vous avez été renvoyé de Kibungu parce que l'on vous soupçonnait d'avoir joué un rôle louche. Arrivé à Ruhengeri vous avez soigneusement caché votre passé, vous vous êtes fait engager comme Greffier du Tribunal de Province du Bukamba par l'intermédiaire du sous-chef KAMALI, après peu de mois nous doutons de votre honnêteté, mais à chaque erreur dans vos livres vous jurez avoir agi parce que vous ne compreniez pas les instructions. Pour mieux vous surveiller vous êtes placé au Tribunal indigène de Territoire, les erreurs y sont toujours aussi nombreuses. Vous achetez alors un vélo en empruntant de l'argent à tout le monde. Ce vélo a peine payé à moitié, vous vous empressiez de le vendre sans rembourser votre vendeur. Le 31 décembre vous arrachez l'argent d'un policier douanier qui vient de toucher son salaire et qui refuse de vous ~~rembourser~~ cet argent. L'on est obligé de vous acquitter parce qu'il n'y a pas eu de témoins, vous avez soin ~~attentivement~~ d'inventer que vous avez saisi cet argent parce que le policier douanier jouait aux jeux de hasard ?
- R- Je ne voulais pas voler.
- Dont acte.

Comparait le nommé NYAGATARE, Greffier du Tribunal Indigène de Territoire, qui après avoir prêté serment nous répond comme suit:

- Q- Lorsque vous avez repris la comptabilité du Tribunal indigène de Territoire, je vous ai demandé si tout était exact. Pourquoi ne m'avez vous pas dit que NYANZINGE votre prédécesseur vous avait demandé de ne pas réclamer les 100 frs d'amende du sous-chef BUGANURA ?
- R- Il m'a dit que BUGANURA lui avait payé cet argent, qu'il me le donnerais plus tard, que je ne devais pas les réclamer à BUGANURA. Je ne vous ai rien dit de cela parce que je pensais que NYANZINGE m'enverrait cet argent.
- Dont acte.

Comparait le nommé NYRABANZI, muhutu de la famille des abungura, originaire de la colline Kidaho, sous-chef et chef BISAMAZA, Province du Bukamba, qui après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:

" Au mois d'août 1938 j'ai fait une palabre au Tribunal du Territoire contre le nommé MUTEEMBE. J'ai gagné ma palabre et j'ai demandé au Greffier NYANZINGE de me donner une copie du jugement. Je lui ai donné 6 frs qu'il me réclamait, je n'ai pas reçu de quittance et NYANZINGE ne m'a jamais donné la copie de ce jugement, c'est pour-quoi je me plains.

Le prévenu NYANZINGE répond comme suit:

Q- Est il exact que NGIRABANZI, vous ai donné 6 frs pour lui donner une copie du jugement ?

R- Non, c'est faux, il m'a donné 6 frs pour taxe de palabre.

Q- Mais comme NGIRABANZI a gagné sa palabre, vous deviez faire payer la taxe par MUTEEMBE et rembourser les 6 frs à NGIRABANZI ?

R- MUTEEMBE a payé et j'ai remboursé à NGIRABANZI.

Q à NGIRABANZI- Est ce exact ?

R- Oui il m'a rendu ces 6 frs et je lui alors donné à nouveau ces 6 frs lui demandant de me donner une copie du jugement.

Q- Qui était là lorsque vous avez donné ces 6 frs à NYANZINGE pour une copie du jugement ?

R- Il y avait GAKWAVU, KINIONI, MONDELE et MUKUBU.  
Dont acte.

Comparait le sous-chef KINIONI de la colline MUTEUNGU, qui répond comme suit aux questions qui lui sont posées:

Q- Avez vous que NGIRABANZI donnait 6 frs à NYANZINGE

R- Je me souviens que NGIRABANZI a demandé aux juges ce qu'il devait payer pour avoir une copie du jugement qu'il venait de gagner. Nous avons répondu qu'il devait payer 6 frs à NYANZINGE, mais je ne sais s'il a réellement donné ces 6 frs.

Dont acte.

Comparait le sous-chef MONDELE, colline Muko, Ruhengeri, qui après avoir prêté serment, nous répond comme suit:

Q- Connaissez vous NGIRABANZI ici présent ?

R- Non je ne l'ai jamais vu, je l'ai vu ce matin alors qu'il allait chez le Chef GAKWAVU lui réclamer la copie du jugement, il prétendait avoir payé cette copie, mais je n'en sais rien.  
Dont acte.

Comparait le Chef de Province GAKWAVU, de Ruhengeri, qui après avoir prêté serment nous répond comme suit:

Q- Est il exact que vous avez vu l'indigène NGIRABANZI remettre 6 frs en aout dernier, au Greffier NYANZINGE, pour obtenir la copie d'un jugement ?

R- J'ai vu qu'il donnait 6 frs pour la taxe, mais je n'ai pas vu qu'il donnait 6 frs pour une copie du jugement.

Q- Avez vous vu de vos yeux, que NGIRABANZI donnait 6 frs au Greffier le jour où vous avez tranché la palabre, soit le 2 aout 1938 ?

R- Oui ce jour là même.

Q- Mais NGIRABANZI ne pouvait pas payer ce jour là 2/8/38, 6 frs pour la taxe de palabre, d'abord parce qu'il avait déjà payé cette taxe le 14/7/38 suivant quittance 29 et ensuite parce que ayant gagné sa palabre le 2/8, c'était à Muteembe de rembourser la taxe de palabre. Les 6 frs que NYANZINGE a reçu sont donc bien 6 frs pour copie de jugement, c'était d'ailleurs abusivement qu'il réclamait 6 frs parce qu'il n'avait à réclamer que 3 frs

R- Tout ce que je puis dire c'est que NGIRABANZI payait 6 frs.  
Dont acte.

Comparait le prévenu NYANZINGE, qui répond comme suit:

Q- NGIRABANZI vous a donné 6 frs le jour où l'on a tranché sa palabre soit le 2/8/38, pourquoi vous donnait il ces 6 frs pour la taxe de palabre ou pour avoir une copie du jugement ?

R- Non il m'avait payé la taxe de palabre avant. Le jour du jugement il a voulu me donner 6 frs pour une copie du jugement, mais je n'avais pas le temps et j'ai refusé son argent car je n'avais pas le temps de faire une copie du jugement.

Q- Mais GAKWAVU a vu NGIRABANZI qui vous donnait 6 frs ?

Q-Oui j'ai en effet reçu 6 frs pour la copie du jugement, mais j'ai reçus ces 6 frs le jour même à NGIRABANZI, GAKWAVU étant là.

Q- à GAKWAVU-Avez vous NYANZINGE qui rendait les 6 frs ?

R- Non, je n'ai pas vu qu'il rendait les 6 frs, moi je croyais que c'était pour la taxe de palabre.  
Dont acte.

Q au prévenu NYANZINGE-

Pourquoi n'avez vous pas fait payer la taxe de palabre (frs <sup>54</sup> ~~24~~) pour la palabre n° 24 du 25/8/38 ?

R- C'est le Mutara qui a tranché cette palabre, il m'a dit de réclamer la taxe de palabre, mais chaque fois que je leur demandais la taxe ils me disaient qu'ils payeraient le lendemain. C'est pourquoi aussi je ne vous ai rien dit.

Q -Déjà le 5 mai 1938, j'ai dû vous infliger une amende disciplinaire parce que vous n'aviez pas pris en recettes et délivré de quittance pour la palabre n° 10 (taxe 69 frs)

R- J'avais oublié de donner une quittance et de prendre cette somme en recettes.

Q- Oui à chaque indélicatesse, vous répondez "j'ai oublié".

R- .....

Q- Pour la palabre n° 24 vous me dites que le Mutara avait décidé que la taxe de 54 frs était à payer par les deux parties (NYAKARENGO et RUHUMULIZA) J'ai beau chercher dans le jugement, cette sentence rendue par RUDAHIGWA, au contraire il y est dit que RUHUMULIZA a perdu complètement sa palabre, que même il a fait un faux serment sur le Mutara et qu'il doit payer la taxe. Je vous demande à nouveau pourquoi RUHUMULIZA n'a pas payé cette taxe de 54 frs ?

R- Il m'a toujours répondu qu'il la payerait plus tard.

~~Etant~~ l'audience est remise pour permettre d'entendre NYAKARENGO et RUHUMULIZA  
Dont acte.

L'audience est reprise le 2 février mil neuf cent trente neuf.

Comparent le sous-chef RUHUMULIZA, de la colline Rushara, Province du Buberuka, Chef KALIMA, qui après avoir prêté serment répond comme suit

Q- Le 25/8/38 vous avez perdu une palabre contre le nommé NYAKARENGO Vous deviez payer la taxe de 54 frs pourquoi n'avez vous pas payé cette taxe à ce jour ?

R- Environ deux jours plus tard. NYANZINGE qui était Greffier à cette époque, m'a déclaré que je devais payer 131 frs de taxe, mais que le gagnant de la palabre, le nommé NYAKARENGO devrait me rembourser 30 frs. J'ai alors payé ces 131 frs à NYANZINGE en présence du Chef SENYAKAZANA, il y en avait d'autres mais je ne me souviens pas.

Q- NYAKARENGO ne vous doit absolument rien. Vous a-t-il payé les 30 frs dont NYANZINGE vous parlait ?

R- Non, NYAKARENGO ne m'a rien payé du tout.

Q- L'ex Greffier NYANZINGE vous a-t-il délivré une quittance pour cette somme de 131 frs ?

R- Non il ne m'a pas donné de quittance.

Q- Vous êtes sous-chef, vous même vous rendez des jugements au Tribunal de Province du Buberuka, vous devez donc savoir que le Greffier doit donner quittance pour toute somme qu'il perçoit. Je m'explique mal que NYANZINGE ne vous ayant pas donné de quittance vous ne soyez pas venu vous plaindre chez moi ?

R- Je n'ai pas réclamé de quittance à NYANZINGE parce que j'attendais que NYAKARENGO me rende les 30 frs que NYANZINGE me disait que cet homme me payerait.  
Dont acte.

Q au prévenu NYANZINGE ?

R- Est il exact que le sous chef RUHUMULIZA vous ait payé 131 frs pour la palabre n°24 du 25/8/38 ?

R- Oui RUHUMULIZA ~~n'avait~~ m'a payé 131 frs mais c'était pour rembourser les 131 que NYAKARENGO avait payé avant et que RUHUMULIZA devait donc rembourser à NYAKARENGO .

Q- Mais alors NYAKARENGO vous avait payé une première fois la taxe de 131 frs ?

R- Je ne me souviens pas de la raison pour laquelle je faisais rembourser cette taxe à NYAKARENGO, puisque celui-ci n'avait rien payé au Tribunal de Territoire ?

Q- Je vais vous dire la cause moi. Vous êtes ami de KAMUZINZI, NYAKARENGO est un umugaragu de KAMUZINZI et RUHUMULIZA un ennemi de KAMUZINZI vous avez profité de l'occasion pour faire payer à RUHUMULIZA une somme qu'il ne devait pas et vous l'avez partagée avec votre complice NYAKARENGO ?

R- Je me suis souvenu après que NYAKARENGO n'avait pas payé la taxe de palabre.

Q- Mais alors qu'aviez vous à lui rembourser 131 frs, puisqu'il n'avait rien payé ?

R- C'est par oubli que j'ai remis les 131 frs à NYAKARENGO au lieu de les inscrire à mon Livre de Caisse. Je reconnais que je n'avais rien à rendre à NYAKARENGO puisque celui-ci n'avait pas payé de taxe au moment où il était venu en appel.

Q- Mais pourquoi avez vous réclamé 131 frs à RUHUMULIZA alors que vous ne deviez lui réclamer que 54 frs ( Palabre pour 3 vaches) valeur 300 frs X 3 = 900 frs à raison de 6 frs par 100 frs = 54 frs ?

R- Ces 131 frs constituent l'ensemble des taxes que je ordais que NYAKARENGO avait payé. Soit 27 frs au Buberuka et le restant ici mais ici il n'avait rien payé.

Q- Mais cet ensemble ne pouvait former que 81 frs en admettant que NYAKARENGO vous ait payé, soit 54 frs au T.I. Terr. et 27 frs au T.I. du Buberuka ?

R- C'est NYAKARENGO lui même qui a fait le calcul du total des taxes qu'il avait payé et est arrivé à la somme de 131 frs, ce sont ces 131 frs que RUHUMULIZA lui a remboursé.

Q- Est ce vous le Greffier ou NYAKARENGO ?

R- Non c'est moi qui fait le calcul des taxes, je me trompe pour cette palabre c'est moi également qui fait le calcul des taxes à rembourser par RUHUMULIZA. ....!

J'ai fait rembourser par RUHUMULIZA 131 frs que NYAKARENGO disait avoir payé pour taxe de palabre. S'il a réclamé plus, je ne suis pas son complice.

Dont acte.

L'enquête est reprise le 4 février 1939.

Comparait le prévenu NYANZINGE, qui répond comme suit:

Q- Le 2 février 1939 lorsque je vous interroge au sujet de la taxe de palabre de frs 54 (palabre 24) vous m'affirmez que cette taxe était à payer conjointement ~~XXXX~~ par RUHUMULIZA et par NYAKARENGO qu'aucun des deux a payé.

Le lendemain lorsque je vous confronte avec RUHUMULIZA-vous êtes obligé avouer que RUHUMULIZA vous a payé 131 frs et que vous avez remis ces 131 frs à NYAKARENGO, au lieu de les prendre en recettes. Pourquoi faisiez vous payer 131 frs à RUHUMULIZA alors qu'il ne devait payer que 54 frs ?

R- J'ai remis ces 131 frs à NYAKARENGO qui prétendait les avoir payé précédemment comme taxe de palabre, mais je ne sais où ni à qui. J'ai fait remarquer plus tard à Monsieur VAUTHIER que NYAKARENGO n'avait pas payé la taxe de palabre et Monsieur VAUTHIER m'a dit alors de réclamer à NYAKARENGO 72 frs.

Q à Monsieur A.T. VAUTHIER ?

R- Est il exact que NYANZINGE vous ait déclaré que NYAKARENGO n'avait pas payé la taxe de la palabre 24 et que c'est vous qui lui avez ordonné de réclamer 72 frs à NYAKARENGO .

R- Je me souviens fort bien de cette affaire. NYANZINGE ne m'a rien demandé du tout, c'est moi même en faisant le contrôle du L.deC. qui ait constaté qu'il n'avait pas fait payer la taxe pour la palabre n°8 du 28 mars 38, c'est également une palabre NYAKARENGO-RUHUMULIZA. Mais il n'en a jamais parlé de la palabre n°24.

Q- à NYANZINGE-Vous venez d'entendre; qu'avez vous à répondre ?

R- Monsieur VAUTHIER m'a dit de réclamer 72 frs à NYAKARENGO. C'est bien de la palabre 24 qu'il s'agissait et non de la palabre n°8.

Q- Pourquoi alors le 2/2/39 me répondiez vous que MUTARA avait décidé que la palabre était à payer moitié-moitié par NYAKARENGO et RUHUMULIZA et qu'aucun des deux n'avait jamais payé. Hier lorsque je vous confronte avec RUHUMULIZA vous avouez que vous avez fait payer 131 frs à RUHUMULIZA sans délivrer de quittance et que vous avez remis cet argent à NYAKARENGO.?

R- En réalité aucun des deux n'a payé la taxe. RUHUMULIZA le perdant devant le Mutara n'a fait que rembourser les 131 que NYAKARENGO avait payé avant. C'est NYAKARENGO lui même qui m'a indiqué cette somme mais je ne sais sur quoi elle repose, je n'ai pas vérifié.

Q- Mais alors pourquoi n'avez vous pas exigé que NYAKARENGO paye la taxe de palabre n°24 qui était de 54 frs ?

R- NYAKARENGO est venu au Tribunal devant RUDAHIGWA, il n'avait pas l'argent de la taxe, MUTARA a dit de laisser plaider la palabre que la taxe serait payée par le perdant. C'est NYAKARENGO qui a gagné.

Q- Mais pourquoi alors ne faisiez vous pas payer la taxe de 54 frs par RUHUMULIZA et avez obligé celui-ci à rembourser 131 frs à NYAKARENGO sans faire le moindre décompte ?

R- J'avais complètement oublié que NYAKARENGO n'avait pas payé la taxe.

Q- Mais chaque fois que vous avez ouvert votre cahier de palabre, vous avez du constater que la taxe de la palabre 24 n'avait jamais été payée.?

R- J'ai réclamé plusieurs fois cette taxe à NYAKARENGO lorsque je me suis aperçu qu'elle n'avait pas été payée. Il n'a jamais donné suite à mes réclamations, mais j'ai eu tort de ne pas vous le présenter.

Dont acte.

L'enquête est remise pour pouvoir interroger NYAKARENGO.

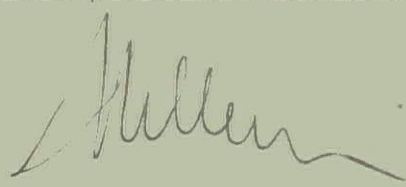
L'enquête est reprise le seizième jour du mois de février mil neuf cent trente neuf. Comparait le nommé NYAKARENGO, Mututzi de la famille des abanegynya, fils de MUGENZI dcd et de BYANO dcd, résidant à la colline Rugerero, Province du Bugoye, sous-chef et Chef KAMUZINZI, lequel répond comme suit aux questions qui lui sont posées:

- Q- Lorsque vous avez exposé une palabre contre le sous-chef RUHUMULIZA devant le Tribunal de Territoire (indigène) avez vous payé la taxe de palabre ?
- R- Non, comme je n'avais pas assez d'argent, le Mwami qui présidait le Tribunal indigène a décidé que je ne payerais que si je perdais la palabre.
- Q- Comment se fait il alors que vous vous êtes fait rembourser I3I frs par le Greffier NYANZINGE, somme qui a été payée par le perdant RUHUMULIZA ?
- R- Cette somme de I3I frs représente la somme que j'avais payée moi même sous forme de différentes taxes au Tribunal Indigène du Buberuka.
- Q- Montrez les quittances de ces sommes ?
- R- Ces quittances ont été conservées par le Greffier NYANZINGE.
- Q- Comment avez vous pu payer I3I frs, donnez moi le décompte de ces sommes ?
- R- J'ai payé I8 frs de taxe de palabre au Buberuka (palabre IO2 du 22/2/38), puis j'ai payé 3 frs pour une copie du jugement. J'ai alors été en appel au Tribunal indigène de Territoire (palabre n° 8 du 28mars 1938) et j'ai payé 36 frs de taxe- je n'ai pas reçu de quittance-.  
C'est tout ce que j'ai payé. (57 frs)
- Q- Comment alors vous faites vous rembourser I3I frs par RUHUMULIZA qui perdait sa palabre ?
- R- MUTARA a demandé au Greffier NYANZINGE ce que j'avais déjà payé et c'est NYANZINGE qui lui a dit que j'avais payé I3I frs. MUTARA a alors décidé que RUHUMULIZA devait me rembourser cette somme ?
- Q- MUTARA m'a déclaré qu'il n'était pas intervenu dans ces calculs. En vous faisant rembourser I3I frs alors que vous n'aviez payé que 57 frs vous saviez bien que vous commettiez un vol ?
- R- C'est NYANZINGE qui a dit que RUHUMULIZA devait me rembourser I3I frs c'est tout ce que je sais.  
Dont acte.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Ainsi fait à Ruhengeri, aux jours, mois et an que dessus.

*Le Juge de Police*  
~~Officier de Police Judiciaire~~ WILLEMS



L'audience est reprise le dix septième jour du mois de février mil neuf cent trente neuf.

Comparait le prévenu NYANZINGE qui répond comme suit:

Q- Vous m'avez déclaré que c'était NYAKARENGO lui même qui vous avait déclaré avoir payé 131 sous forme de taxes diverses, que c'était pour cela que vous aviez fait payer 131 frs par RUHUMULIZA et que vous aviez remboursé cette somme à RUHUMULIZA .

Or, NYAKARENGO avoue que c'est vous qui avez fait ce décompte de 131 frs et qu'il n'a jamais payé que 57 frs. Comment alors justifiez vous le paiement de 131 frs par RUHUMULIZA et le remboursement de cette somme à NYAKARENGO ?

R- J'avais compris dans ce compte une nouvelle taxe de 54 frs que NYAKARENGO aurait du payer, mais j'avais oublié qu'il n'avait pas acquitté cette taxe.

Q- Même avec cette taxe de 54 frs cela ne faisait en tout que 101 frs et non 131 frs ?

R- J'ai fait le compte d'après ce que NYAKARENGO me prétendait avoir payé.  
Dont acte.

Q à NYAKARENGO-

Est ce vous qui avez fait ce décompte de 131 frs ou est ce NYANZINGE ?

R- Je n'ai donné à NYANZINGE que le décompte de ce que j'avais payé une première fois au Buberuka (18 frs) et une autre fois au Tribunal de Territoire (36 frs) plus une taxe de palabre 3 frs.

Q-Mais alors en acceptant 131 frs en remboursement en lieu et place de 57 frs que vous aviez payé, vous saviez que vous commettiez un abus de confiance au préjudice de la Caisse du Tribunal indigène de Territoire ?

R- Je savais fort bien que je n'avais payé que 57 frs , en recevant 131 frs, je pensais que l'on me remboursait ce que j'aurais du payer au moment où ma palabre a été tranchée par le Mutara, mais j'avoue que je n'avais rien payé à ce moment là.

Q à NYANZINGE- Pourquoi lorsque vous vous êtes aperçu que NYAKARENGO avait touché trop et n'avait pas payé la taxe de palabre de 54 frs bien qu'elle lui eut été remboursée, ne lui avez vous pas réclamé ce paiement de 54 frs ?

R- Chaque fois que j'ai vu NYAKARENGO je lui ai réclamé cette taxe de 54 frs, j'ai écrit deux fois au Chef KAMUZINZI dont il était l'unugaragu . KAMUZINZI ne m'a jamais répondu , NYAKARENGO m'a déclaré qu'il n'avait plus l'argent, mais qu'il en chercherait.

Q- à NYAKARENGO- Pourquoi n'avez vous pas remboursé ces 54 frs ?

R- Je n'avais plus rien, on m'avait volé mon bétail entretemps. Lorsque KAMUZINZI m'a remis la lettre de NYANZINGE je me proposai de chercher l'argent pour rembourser.  
Puis je suis devenu malade.  
Dont acte.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Le Juge de Police WILLEMS

*Willems*

Ruhengeri

4 février 1939

78/T.T.

*L*  
Monsieur l'Officier du Ministère Public,

Affaire R.M.P./I830/Ruh. Escroqueries , à charge du Greffier  
NYANZINGE du Tribunal Indigène de Territoire.

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien  
diriger sur Ruhengeri, le plus tôt possible, le nommé NYAKARENGO  
Bartholomé, Mututzi, originaire de la colline Rushara, Prov. du Bube-  
-ruka O. Terr. Ruhengeri, qui doit être entendu comme témoin dans  
l'affaire reprise ci-dessus, ou être poursuivi comme complice dans  
la dite affaire.

NYAKARENGO est un umugaragu du Chef de Province  
KAMUZINZI et se trouverait chez celui-ci.

L'Officier de Police Judiciaire WILLEMS



à Monsieur l'Officier du Ministère Public à KISENYI  
sous le couvert de Monsieur l'O.M.P. de Ruhengeri

RESIDENCE DU RUANDA  
Territoire de Ruhengeri.  
-----

MANDAT D'AMENER  
-----

Nous WILLEMS A.H., Officier de Police judiciaire à RUHENGARI  
Vu l'instruction ouverte à charge de NYANZINGE, Mututzi de la  
famille des abasigaba, originaire de la colline Gishari, Province du  
BUGANZA, fils de NYABIRUNGU et de ....., ex Greffier du Tribunal  
Indigène du Territoire de Ruhengeri, réfugié actuellement auprès du  
Chef KAMUZINZI, Province du Bugoye, Territoire de KISENYI,  
prévenu de soustraction frauduleuse, au préjudice de la Caisse du  
Tribunal du Territoire.

Infraction prévue et punie par les art. 18 et 19 du C.P.L.II

Attendu que le prévenu n'est pas présent, que l'infraction est réputée  
flagrante.

Attendu qu'il y a lieu de s'assurer de la personne du prévenu

Vu l'art. 15 du Décret du 11 juillet 1923

Ordonnons que le susdit NYANZINGE soit arrêté et amené devant Nous  
Requérons tous dépositaires de la Force Publique de prêter main forte  
en cas de nécessité pour l'exécution du présent mandat, dont la durée de  
validité est de deux mois.

Fait à Ruhengeri, le 28 janvier 1939

L'Officier de Police Judiciaire WILLEMS



sous le couvert de Monsieur l'Officier du Ministère Public à RUHENGARI

à Monsieur l'Officier du Ministère Public à KISENYI

TERRITOIRES  
DU  
RUANDA-URUNDI

N° 136/97

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°.....

du.....19.....

ANNEXE

OBJET :

M. N. N. N. 136/97/Indigènes  
Région de Kigali  
Générer Kigali, 19.

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

Je vous prie de bien vouloir me faire savoir si vous avez reçu la lettre de M. N. N. N. 136/97/Indigènes, Région de Kigali, Générer Kigali, 19, et si vous avez pu en faire l'objet d'une enquête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Officier de Police Judiciaire, l'assurance de ma haute considération.

M. N. N. N. 136/97/Indigènes, Région de Kigali, Générer Kigali, 19.

M. N. N. N. 136/97/Indigènes, Région de Kigali, Générer Kigali, 19.

M. N. N. N. 136/97/Indigènes, Région de Kigali, Générer Kigali, 19.

M. N. N. N. 136/97/Indigènes, Région de Kigali, Générer Kigali, 19.